



Direction Générale Adjointe
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine
☎ 02.38.79.58.00

ARRETE PERMANENT N°2026-10
portant instauration d'aires de stationnement à durée limitée
rue Charles Beauhaire

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-1 à R417-13,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le décret n°60-226 et l'arrêté ministériel du 29 février 1960 relatifs aux caractéristiques et modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

VU l'arrêté municipal en date du 4 février 2019 portant instauration d'une aire de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque au droit du 27 rue Charles Beauhaire,

VU l'arrêté municipal en date du 25 mai 2023 portant instauration d'aires de stationnement rue Charles Beauhaire,

VU l'arrêté municipal n°2025-13 en date du 5 septembre 2025 portant instauration d'une aire de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque au droit du 66 rue Charles Beauhaire,

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer des aires de stationnements à durée limitée rue Charles Beauhaire afin de faciliter l'accès aux commerces,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux en date des 4 février 2019, 25 mai 2023 et 5 septembre 2025 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Il est décidé d'instaurer des aires de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque rue Charles Beauhaire de la manière suivante :

- Limitation de stationnement à 1 heure 30 minutes, du lundi au samedi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 sur les deux emplacements situés au droit du 27 rue Charles Beauhaire,
- Limitation de stationnement à 10 minutes sur les emplacements situés au droit des numéros 32, 41 et 44 rue Charles Beauhaire,
- Limitation de stationnement à 10 minutes, du lundi au samedi de 11h00 à 23h00 et le dimanche de 17h00 à 22h00 sur l'emplacement situé au droit du 66 rue Charles Beauhaire.

ARTICLE 3 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur les emplacements susmentionnés est tenu d'utiliser un disque de stationnement conforme à la réglementation. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur devant le véhicule.

ARTICLE 4 : La signalisation horizontale réglementaire sera mise en place afin d'indiquer et de délimiter les emplacements concernés. Des panneaux de type B6a1 complétés par des panonceaux de type M6c indiquant la durée limite maximum autorisée de stationnement seront également implantés.

ARTICLE 5 : Est assimilé à un stationnement irrégulier le fait de porter sur le disque de contrôle de durée des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 7 mai 2026



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle
Vice-Président d'Orléans Métropole

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présente arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.